

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2025-18

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- VU** le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 4a en date du 24/11/2016 portant nomination de la directrice ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n° 11 en date du 04/02/2025 portant délégation de pouvoirs à la directrice ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de OISLY en date du 30/01/2025 portant sur l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de redynamisation du centre-bourg ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Val-de-Cher-Controis en date du 10/02/2025 donnant un avis favorable ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°6 en date du 04/02/2025 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment la directrice à fixer les prix d'acquisition ;
- Vu** la convention de portage foncier en date du 04/03/2025 ;
- VU** l'accord de Madame le Maire de OISLY sur le prix d'acquisition par courriel en date du 25/02/2025 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune de OISLY le 22/04/2024 manifestant l'accord de l'ensemble des indivisaires sur le prix de vente,

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLI Foncier Cœur de France par la commune de OISLY sont respectées ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir un terrain, sur lequel est édifié une grange, situé à OISLY (41700), PRES DE L'ORMEAU et 4 RTE DE FEINGS, ainsi cadastré :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²
E	373	PRES DE L'ORMEAU	1 122
E	578	4, RTE DE FEINGS	1 275
TOTAL			2 397

FIXE le prix d'acquisition à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans,

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 27/03/2025